

PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF

DE CLASSE SUPERIEURE

Corrigé

EPREUVE DU CAS PRATIQUE

RAPPEL DU SUJET :

Vous êtes secrétaire administratif de classe supérieure affecté(e) au sein du Cabinet du Préfet de la Région X.

A la suite d'incidents récents au sein de plusieurs établissements scolaires, le Préfet doit prochainement participer à une table ronde et vous demande de rédiger une note brève (moins de 3 pages) pour rappeler aux usagers (élèves et parents essentiellement) le principe de laïcité à l'école.

Vous traiterez également à part les points suivants :

- 1) *Quelles sont les conséquences de l'application du principe de laïcité pour les agents ?*
- 2) *Expliquez ce qu'est et à quoi sert le règlement intérieur dans un établissement scolaire*

*

PREFECTURE DE REGION ...

X le ...,

NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET

Objet : Principe de laïcité à l'école

Le principe de laïcité est un principe de valeur constitutionnelle. Ainsi, la Constitution du 4 octobre 1958 proclame que la « France est une république (...) laïque », garantissant l'égalité de tous quelle que soit la religion notamment. Cette logique de respect de toutes les croyances est également présente dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tout comme dans la loi du 9 décembre 1905, qui a procédé à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le principe de laïcité trouve dès lors particulièrement matière à s'appliquer à l'école.

L'Ecole a en effet pour vocation de dispenser un enseignement conforme aux aptitudes des élèves, dans un égal respect de toutes les croyances que ce soit au sein des établissements privés comme publics (Constitution du 27 octobre 1946 et loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements de l'enseignement privé).

Compte tenu des récents événements visant à mettre en cause le principe de laïcité, et compte tenu de votre future participation à une table ronde sur ce thème, vous trouverez ci-joint une note destinée aux élèves et à leurs parents, rappelant le principe de laïcité dans l'enceinte scolaire, ainsi que les réponses aux questions que vous m'avez posées.

NOTE RELATIVE AU PRINCIPE DE LAICITE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A L'ATTENTION DES USAGERS (ELEVES ET PARENTS)

Le refus d'assister à certains cours pour des raisons religieuses, l'absentéisme lié à l'exercice de son culte, notamment à l'occasion de grandes fêtes que le calendrier scolaire ne reconnaît pas, le port de signes d'appartenance religieuse notamment vestimentaires, et tout autre acte de violence justifié par la religion par leurs auteurs, sont autant de situations délicates auxquelles l'institution scolaire est régulièrement confrontée dans un contexte de montée des revendications identitaires.

L'Ecole doit pourtant garantir de respect des différences, de la tolérance et ce faisant, faire preuve d'une absolue neutralité vis-à-vis des convictions religieuses de chacun, à l'instar d'ailleurs des autres services publics.

L'école doit demeurer un espace dans lequel règne le principe de laïcité.

C'est dès la loi du 9 décembre 2005 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat que l'Etat a édicté comme principe la liberté de conscience, et garantit ainsi le libre exercice de son culte à chaque citoyen.

Le principe de laïcité est également consacré dans l'article 2 de la Constitution de la V^e, qui proclame que la France est une République laïque.

Il convient de rappeler à tous, d'abord, les manifestations de ce principe au sein de l'Ecole (I), puis de rappeler les conséquences induites par toute violation (II).

I LE PRINCIPE DE LAICITE TROUVE DANS L'ECOLE DE NOMBREUSES APPLICATIONS

A l'intérieur de l'école, la liberté reconnue aux élèves de manifester leurs croyances religieuses à l'école doit s'accorder avec le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui. En conséquence, tant les enseignants que les élèves doivent concilier les programmes avec le principe de laïcité (A), et s'interdire toute manifestation voyante de leurs convictions (B).

A. Le principe de laïcité et la vie scolaire

Au sein de l'Ecole, les enseignements doivent être dispensés dans le respect de la neutralité par les programmes et par les enseignants, et aussi de la liberté de conscience des élèves.

De même, la déscolarisation sélective est proscrite. Cela signifie qu'il est interdit de se s'absenter en particulier lors des fêtes religieuses que le calendrier scolaires ne reconnaît pas. Certes aucun examen ne saurait intervenir ces jours-là, mais les certificats médicaux de complaisance sont à bannir.

De même, les élèves ont une obligation d'assiduité qui se traduit par l'interdiction de refuser certains enseignements au motif de considération religieuse. Par exemple aucune dérogation ne saurait être accordée pour ce motif pour les enseignements sportifs, religieux ou en histoire.

B. Le principe de laïcité et les tenues ou signes religieux

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics a consacré l'interdiction de tout prosélytisme religieux et fixé une règle commune, à la différence de la pratique qui avait prévalu à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 27/11/1989, et qui proscrivait les seuls signes religieux ostentatoires.

Ainsi, dorénavant, tout signe religieux ou toute tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit au sein de l'Ecole. Le voile, la kippa ou une croix de dimension exagérée ne peuvent être arborés par les élèves dans l'enceinte de l'Ecole, mais rien ne l'interdit à l'extérieur, ou par les parents eux-mêmes. Seuls les signes religieux discrets sont tolérés.

En cas de violation de ces règles, les élèves s'exposent la mise en œuvre d'une procédure rigoureuse.

II. LA VIOLATION DU PRINCIPE DE LAICITE INDUIT LA MISE EN OEUVRE D'UNE PROCEDURE FERME

C'est au chef d'établissement de fixer grâce au règlement intérieur de l'établissement les règles du vivre ensemble, et de lutter efficacement contre toute forme de discrimination ou toute forme de prosélytisme religieux.

Avant toute sanction (B), un dialogue doit être mené (A).

A. Organiser un dialogue

Il appartient au chef d'établissement, ainsi qu'aux enseignants, d'apprécier si le port de signes d'appartenance religieuse dans un établissement scolaire public, constitue une faute de nature à justifier une procédure disciplinaire et la conduite de la procédure.

Aux termes de l'article L.145-5-1 du Code de l'Education, cette dernière suppose de donner la priorité au dialogue et à la pédagogie.

Ainsi, lorsqu'un élève se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager un dialogue avec lui, afin d'expliquer à l'élève, comme à ses parents le cas échéant, que le respect du principe de laïcité ne se traduit pas par un renoncement à ses convictions. Une réflexion commune avec l'équipe éducative, sur l'avenir de l'élève, doit s'engager pour le mettre en garde sur les dangers de son attitude.

L'institution doit aussi veiller au cours de cette phase à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents.

B. Appliquer des sanctions

Lorsque le dialogue échoue, la sanction s'impose.

Dans l'attente d'une décision et durant la phase de dialogue, l'établissement peut refuser l'admission de l'élève à un ou plusieurs enseignements si son comportement perturbe gravement le fonctionnement du service public, ou dont l'attitude a entraîné le déclenchement de poursuites disciplinaires.

La sanction peut aller jusqu'au refus d'admission. En effet, malgré le caractère obligatoire de l'instruction n'interdit pas des modes alternatifs, tels que le CNED ou par les familles elles-mêmes.

Lorsque l'élève est mineur, les décisions de refus d'admission supposent d'informer au préalable les parents, ou les représentants légaux.

Les élèves et leurs familles disposent d'un recours contre les sanctions devant la juridiction administrative,

REPONSES A VOS QUESTIONS

Les conséquences de l'application du principe de laïcité pour les agents

Les enseignants comme tout agent en milieu scolaire, doit comme pour tout service public respecter la plus stricte neutralité notamment vis-à-vis de ses convictions religieuses, ou de celles des élèves.

D'un point de vue plus général, les agents doivent manifester une tolérance à l'égard de tous et s'interdire également tout prosélytisme d'ordre religieux.

Toute discrimination dans l'accès à l'enseignement est interdite, de sorte que les enseignants doivent s'interdire toute considération politique internationale ou toute lecture des textes religieux et se contenter d'enseigner et de respecter les faits religieux dans leur diversité.

Enfin, les agents doivent encore manifester eux-mêmes une grande tolérance lors de la mise en place de la phase de dialogue avec l'élève et sa famille.

Le règlement intérieur

La réglementation de la discipline est fixée pour chaque établissement dans un règlement intérieur.

L'article 4 du décret du 31 janvier 1986 prévoit que ce règlement définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et détermine leur mise en œuvre.

Adoption :

Dans les écoles, ce document doit être adopté par le conseil d'école, en conformité avec le règlement type du département, arrêté par l'inspecteur d'académie, après consultation du Conseil de l'éducation nationale, conformément aux décrets des 28 décembre 1976 et 21 août 1985. Dans les lycées et collèges, c'est le conseil d'administration de l'établissement qui l'adopte sous réserve du contrôle de la légalité (décrets des 30 août 1985 et 31 janvier 1986).

Contenu :

Le règlement intérieur fixe les modalités de mise en œuvre des principes de laïcité et du pluralisme, les règles relatives au respect d'autrui et de tolérance, ainsi que les obligations qui pèsent sur les élèves de participer à toutes les activités de sa scolarité.

Un article doit notamment reprendre le mécanisme de la loi du 15 mars 2004, relatif à l'interdiction de signes et tenues manifestant une appartenance religieuse (article L.145-5-1 du Code de l'Éducation).